



Lexique ABC Elections - Version 22/02/2010

A

- Accessibilité d'un bureau de vote

L'ensemble des électeurs doit pouvoir prendre part sans difficultés aux processus électoral. Diverses mesures sont définies afin de rendre maximale l'accessibilité aux bureaux de vote. Vous trouverez celles-ci ici ([lien](#))

- Apparementement

Système de répartition des sièges lors d'une élection selon lequel les listes de candidats peuvent additionner les voix qu'elles ont recueillies dans les diverses circonscriptions d'une même province.

La répartition des sièges par la méthode de l'apparementement provincial ne concerne plus actuellement en Belgique que l'élection du Parlement wallon et les trois circonscriptions de Nivelles, Louvain et Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection de la Chambre des représentants (apparementement entre BHV et Nivelles d'une part, et entre BHV et Louvain d'autre part), les autres élections étant organisées soit sur la base de circonscriptions de la taille des provinces (Parlement flamand et Chambre des représentants à l'exception de l'ancienne province de Brabant), soit sur la base de circonscriptions de taille supérieure à celle des provinces (Sénat et Parlement européen), soit encore sur la base d'une circonscription unique (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et Parlement de la Communauté germanophone).

Pour un exemple de calcul d'apparementement, voir la page ... des instructions aux bureaux principaux ([lien](#)).

- Assesseur

Un assesseur est un électeur qui a été désigné, conformément à la législation électorale, par le président d'un bureau électoral principal pour exercer des tâches au sein d'un bureau électoral (généralement un bureau de vote ou de dépouillement). A défaut de l'invocation d'une excuse valablement admise par le président d'un bureau électoral principal, cette désignation doit être accomplie sous peine des sanctions prévues en cas de non respect par la législation électorale.

B

- Bulletin de vote

Le bulletin de vote permet à l'électeur d'exprimer son choix lors d'un scrutin. Imprimé sur du papier muni d'un filigrane, le bulletin de vote voit ses dimensions déterminées par l'arrêté royal du 15 avril 1994.

- Bureaux de dépouillement

Il s'agit de bureaux qui sont chargés de recenser les votes obtenus par chaque liste, ainsi que les bulletins blancs ou nuls. Les bureaux de dépouillement sont établis au chef-lieu du canton électoral (pour les élections législatives, régionales et du Parlement européen).

Chaque bureau de dépouillement se compose d'un président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. Il recueille les bulletins de différents bureaux de vote (maximum 2.400 bulletins). Les opérations d'un bureau de dépouillement débutent à 14h (16h en ce qui concerne l'élection du Parlement européen). En cas d'élections à l'aide de systèmes automatisés, les bureaux de dépouillement sont supprimés.

- Bureaux de vote

Il s'agit de bureaux siégeant dans les locaux où les citoyens émettent leur vote, en d'autres mots dans chaque commune. Il y a autant de bureaux de vote que de sections de vote.

Les bureaux de vote se composent d'un président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. Dans les bureaux de vote où sont utilisés des systèmes de vote automatisé et qui comptent plus de 800 électeurs, le président du bureau principal de canton désigne en outre, un assesseur et un assesseur suppléant en plus et un secrétaire adjoint justifiant d'une expérience en informatique.

Le président, assisté de son bureau, est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que les opérations de vote se déroulent de façon régulière et dans l'ordre. Il a la police du local et de la salle d'attente.

Les opérations de vote se clôturent à 13h pour le vote traditionnel et à 15h pour le vote automatisé. En cas d'élections simultanées, il peut être décidé de prolonger les heures d'ouverture de bureaux.

- Bureau principal de canton

Le bureau principal de canton est un bureau électoral compétent lors de l'élection du Parlement fédéral, du Parlement européen et des Parlements de région et de communauté pour la constitution des bureaux de vote et de dépouillement, la désignation des témoins dans les bureaux de vote et de dépouillement et le contrôle des opérations électorales.

- Bureau principal de circonscription

Le bureau principal de circonscription est un bureau électoral compétent lors de l'élection de la Chambre des représentants ou des Parlements régionaux (dans la Région de Bruxelles-Capitale, on parle de « bureau régional ») pour le dépôt et l'acceptation des listes de candidats, la répartition des sièges et la désignation des élus.

- Bureau principal de collège

Le bureau principal de collège est un bureau électoral compétent lors de l'élection du Sénat ou du Parlement européen pour le dépôt et l'acceptation des listes de candidats, la répartition des sièges et la désignation des élus.

C

- Candidat

Citoyen dont la candidature à une élection a été acceptée lors de l'arrêt définitif des listes par un bureau principal de collège ou de circonscription. Un candidat peut être titulaire ou suppléant.

- Candidat titulaire

Un candidat titulaire est un candidat figurant sur une liste aux élections qui peut être élu directement.

- Candidat suppléant

Un candidat suppléant est un candidat figurant sur une liste aux élections qui peut remplacer un candidat titulaire élu qui ne peut siéger de manière effective.

- Candidature

Acte, par lequel un citoyen se porte candidat à une élection déterminée, dont la législation électorale détermine les formalités (dépôt de la candidature x jours avant les élections, x signatures à récolter pour valider la candidature, ...).

- Canton

Les circonscriptions électorales sont divisées en cantons électoraux.

Les cantons électoraux coïncident souvent avec un canton judiciaire. Ils sont constitués d'une ou de plusieurs commune(s). Il y a 208 cantons électoraux en Belgique.

Ils remplissent principalement des tâches dans le cadre de l'exécution des opérations électorales, notamment la désignation des membres des bureaux, la réception des désignations des témoins, la récapitulation des résultats des bureaux de dépouillement.

- Chambre des représentants

La Chambre des représentants est un des trois organes du Pouvoir législatif et est composé de 150 membres élus tous les quatre ans.

- Chiffre électoral

Conformément à la législation électorale, le chiffre électoral d'une liste est formé par le total des bulletins contenant un ou plusieurs votes valables en faveur de cette liste. Ce total s'obtient par l'addition des quatre sous-catégories de bulletins (= bulletins contenant des votes de liste + bulletins contenant des votes nominatifs (titulaires et/ou suppléants) en faveur de cette liste).

- Circonscription

Division territoriale dans laquelle se déroule l'élection de un ou plusieurs représentants. Ainsi dans le cadre de l'élection des 150 membres de la Chambre des représentants, le territoire du Royaume est divisé en 11 circonscriptions, dans chacune desquelles un nombre déterminé de représentants sont élus.

- Codes-sources du Vote automatisé

Dans un souci de transparence des élections, les codes-sources des logiciels utilisés par les machines de vote automatisé JITES ou DIGIVOTE sont publiés à l'occasion de chaque scrutin. Tout citoyen peut ainsi vérifier par lui-même la fiabilité et la sécurité du processus de vote électronique.

- Collège électoral

On entend par là, la réunion des électeurs en vue de leur participation à une élection déterminée.

Pour les élections législatives, les électeurs sont répartis en plusieurs collèges électoraux en l'occurrence un collège par circonscription électorale pour l'élection de la Chambre et un par circonscription électorale pour l'élection du Sénat.

- Communauté

Dans l'Etat fédéral belge, une communauté est une entité fédérée, dotée d'un parlement et d'un gouvernement, qui gère notamment les matières culturelles, l'enseignement et les matières personnalisables sur une partie de la population. Il existe trois communautés en Belgique : la communauté française (région de langue française + les institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de leurs activités ou de leur organisation doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette communauté) , la communauté flamande (région de langue néerlandaise + les institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de leurs activités ou de leur organisation doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette communauté) et la communauté germanophone (région de langue allemande).

- Communes

Le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen est la commune.

A la naissance de l'État belge, en 1831, il y avait 2.739 communes. Depuis la fusion des communes opérée en 1975, leur nombre a été réduit à 589.

Chaque région exerce la tutelle sur les communes de son territoire. Le contrôle exercé sur les communes par les autres autorités, à savoir les communautés et l'État fédéral, est limité aux domaines qui relèvent des compétences fédérales et communautaires.

Il y a 589 communes en Belgique. Les 308 villes et communes flamandes se répartissent en cinq provinces: Anvers (Antwerpen), Brabant flamand (Vlaams-Brabant), Flandre occidentale (West-Vlaanderen), Flandre orientale (Oost-Vlaanderen) et Limbourg (Limburg). Les 262 villes et communes wallonnes se répartissent en cinq provinces: Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur. La Région de Bruxelles-Capitale couvre les 19 communes.

Les élections communales sont organisées, en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui a fait suite aux « Accords du Lambert », par les régions.

- Conseil des Ministres

Le Conseil des ministres compte au maximum quinze membres. Le Premier ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. Les secrétaires d'Etat ne font pas partie du Conseil des ministres.

- Convocation électorale

Document transmis à chaque électeur par le collège des bourgmestre et échevins, de la commune où l'on est inscrit dans la liste électorale, au plus tard le 15^{ème} jour précédant les élections. Ce document, ainsi que la carte d'identité, doit être présenté par chaque électeur pour avoir accès au vote.

D

- Déclaration sur l'honneur

Document remis par un électeur, qui sera absent pour un séjour à l'étranger le jour du vote et qui ne dispose pas de pièces justificatives de son absence (billets d'avions, contrat de location, ...), au bourgmestre de sa commune afin que ce dernier lui remette une attestation que l'électeur pourra joindre au formulaire par lequel il donne procuration à un autre électeur.

- Démocratie

La Belgique est une démocratie. L'Etat belge est dirigé par des représentants élus par le peuple. Une démocratie repose sur un certain nombre de piliers. Elle respecte le principe de l'état de droit et garantit des libertés fondamentales comme la liberté d'expression. La législation et la jurisprudence sont essentielles. Un pays démocratique organise des élections libres où les citoyens peuvent voter pour différents partis. Les habitants ont des droits sociaux et socio-économiques mais aussi des devoirs.

Tout comme les autres pays démocratiques, la démocratie belge repose sur ces piliers. La Belgique se caractérise en outre par la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et se contrôlent mutuellement.

L'organisation d'élections sur une base régulière permet aux citoyens belges de contrôler leurs élus. Le droit de vote est universel et obligatoire. En Belgique, les représentants élus par le peuple

sont rassemblés dans un certain nombre de partis politiques. Les représentants siègent dans des parlements, ce qui fait de la Belgique une démocratie parlementaire.

- Dépenses électorales

Ensemble des dépenses qu'un candidat effectue durant la campagne électorale et dont le montant ne peut pas dépasser les maxima autorisés par la loi du 4 juillet 1989 en ce qui concerne les Chambres fédérales et par la loi du 19 mai 1994 en ce qui concerne les Parlements de région et de communauté ainsi que le Parlement européen.

- Dépouillement

Opération effectuée, après la clôture des bureaux de vote traditionnel, afin de recenser les votes émis par les électeurs.

- D'Hondt (Système)

Système de répartition des sièges, utilisé lors dans les circonscriptions où il n'y a pas de groupement de listes, par lequel le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le chiffre électoral de cette liste par le diviseur électoral.

- Diviseur électoral

Dans le système D'Hondt, pour obtenir le diviseur électoral dans une circonscription, on divise le chiffre électoral de chaque liste par 1, 2, 3, 4, etc. Les quotients ainsi obtenus sont numérotés par ordre de grandeur jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des sièges à obtenir. Le dernier quotient numéroté donnant droit à un siège est souligné et constitue le diviseur électoral.

Dans le système de groupement de liste, le diviseur électoral s'obtient dans ce cas en divisant le nombre de bulletins valables par le nombre de sièges à conférer dans la circonscription électorale.

E

- Ecran de vote

Format sous lequel apparaissent les listes de candidats dans la procédure de vote automatisé ; que l'on peut consulter ici ([lien](#)).

- Eligibilité

Conditions que doit réunir un citoyen afin de pouvoir être élu. L'inéligibilité implique pour la personne qu'elle frappe une incapacité totale et de plein droit à siéger.

- Electeur

Citoyen qui remplit les conditions d'électorat et qui figure à ce titre sur la liste électorale d'une commune du Royaume.

- Exécutif (pouvoir)

Le pouvoir exécutif fédéral dirige le pays. Il fait en sorte que les lois soient appliquées de manière concrète et qu'elles soient respectées. Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi et son gouvernement, constitué de ministres et de secrétaires d'État.

E

- Fraction locale

Dans un système de répartition des sièges avec groupement des listes, la fraction locale permet de déterminer le nombre de sièges que la liste obtiendra sur la base de la répartition provinciale

des sièges. La fraction locale est le résultat obtenu en divisant le quotient électoral de chaque liste par le nombre de sièges immédiatement obtenus dans la circonscription électorale, augmenté d'une unité.

G

- Groupement de liste

Procédure par laquelle les candidats d'une liste aux élections peuvent déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la même province. Dans cette procédure de répartition des sièges, le système D'Hondt n'est pas appliqué.

En l'état actuel de la législation, ce système est uniquement applicable lors de l'élection de la Chambre des représentants entre les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription de Louvain ou la circonscription du Brabant wallon, ainsi que lors de l'élection du Parlement wallon.

H

I

- Isoir

Structure matérielle établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 1894 dans laquelle un électeur peut exprimer son vote de manière secrète.

J

- Jeton de présence

Défraiement payé par l'Etat fédéral lors des élections législatives fédérales aux membres des bureaux électoraux organisés conformément au Code électoral.

K

L

- Législatif (Pouvoir)

Le pouvoir législatif fédéral fait les lois et contrôle le pouvoir exécutif. Il est exercé par le parlement et par le Roi. Le parlement est constitué de deux chambres, le Sénat et la Chambre des Représentants.

- Liste de candidats

Une liste est un groupe de candidats qui souhaitent se présenter ensemble à une élection afin de défendre le même programme. Une liste ne peut jamais comprendre plus de candidats que de membres à élire.

- Logo

Représentation graphique du nom d'une liste de candidats aux élections qui peut être composé au plus de dix-huit caractères.

M

- Majoritaire (scrutin)

Système électoral dans lequel l'ensemble des sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués au candidat ou à la liste ayant obtenu la majorité des voix, cette majorité pouvant être, selon les cas, absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ou relative (candidat ou liste ayant recueilli le plus de voix). Ce type de scrutin est notamment appliqué en France.

- Mandant (d'une procuration)

Electeur qui autorise un autre électeur à voter en son nom grâce au système de procuration.

- Mandataire (d'une procuration)

Electeur qui vote pour un autre électeur grâce au système de procuration.

N

O

- Obligation de vote

Système électoral dans lequel la participation des électeurs au vote est obligatoire, comme c'est le cas en Belgique, au Grand-Duché du Luxembourg, en Grèce, en Australie et dans la plupart des pays d'Amérique du Sud.

Si un électeur ne participe pas au vote, il doit transmettre des motifs d'abstention valable au juge de paix de son canton qui validera ou non ceux-ci. La participation au vote est obligatoire mais pas l'expression d'un vote. Il faut donc se rendre au bureau de vote mais on peut choisir de ne voter pour personne (vote blanc).

P

- Pousseur de liste

Il s'agit d'un candidat, présent sur une liste mais positionné très loin des places éligibles, qui est susceptible (vu sa notoriété, ...) d'attirer sur son nom de nombreux votes qui profiteront à la liste dans son ensemble sans pour autant permettre à celui-ci d'être élu.

- Président d'un bureau électoral

Electeur, désigné en vertu des dispositions du Code électoral, qui gère les tâches d'un bureau électoral (bureau principal, bureau de vote ou bureau de dépouillement).

- Principe de séparation des pouvoirs

En Belgique, le pouvoir de l'État est réparti entre trois pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Chaque pouvoir contrôle et limite les autres pouvoirs. Ce principe de la séparation des pouvoirs n'est pas repris de manière explicite dans la Constitution et n'est pas absolu.

Le pouvoir législatif fédéral fait les lois et contrôle le pouvoir exécutif. Il est exercé par le parlement et par le Roi. Le parlement est constitué de deux chambres, le Sénat et la Chambre des Représentants.

Le pouvoir exécutif fédéral dirige le pays. Il fait en sorte que les lois soient appliquées de manière concrète et qu'elles soient respectées. Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi et son gouvernement, constitué de ministres et de secrétaires d'État.

Le pouvoir judiciaire se prononce en matière de litiges et est exercé par les cours et les tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif.

La séparation des pouvoirs existe également au niveau des communautés et des régions. Celles-ci disposent d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif séparé. Pour les autorités fédérales, les communautés et les régions, le pouvoir judiciaire est toutefois exercé par les mêmes instances.

- Procuration

L'électeur qui ne peut se rendre au vote en raison d'une des conditions visées à l'article 147bis, §1^{er}, du Code électoral (voir lien) peut mandater un autre électeur pour voter en son nom. Ce mandat est matérialisé par le formulaire de procuration.

- Proportionnel (scrutin)

Système électoral dans lequel les élus (députés, sénateurs...) reflètent le plus équitablement possible la diversité des opinions des électeurs. Ce type de scrutin qui est appliqué en Belgique avec le système D'Hondt, est l'opposé du système majoritaire.

- Province

Les provinces sont au nombre de dix depuis la quatrième réforme de l'État.

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale échappe à la répartition en provinces et forme l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Les élections provinciales sont organisées, en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui a fait suite aux « Accords du Lambert », par les régions.

Q

- Quotient électoral

Dans un système de répartition des sièges avec groupement de listes, le quotient électoral s'obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le diviseur électoral. Le quotient électoral indique par le chiffre de ses unités le nombre de sièges immédiatement attribués à la liste (première répartition des sièges entre les listes).

R

- Région linguistique

En vertu de l'article 4 de la Constitution, la Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

- Région

Dans l'Etat fédéral belge, une région est une entité fédérée, dotée d'un parlement et d'un gouvernement, qui gère des matières qui lui ont été attribuées par des lois spéciales. Il existe trois régions en Belgique : la Région wallonne (Hainaut, Brabant wallon, Namur, Liège et Luxembourg),

la Région flamande (Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Brabant flamand et Limbourg) et la Région de Bruxelles-Capitale (arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale)

S

- Seuil électoral

Dans un scrutin de type proportionnel, il y a parfois un seuil électoral. Cela signifie qu'une liste de candidats qui participent à l'élection doit obtenir un certain pourcentage de suffrages pour participer à la répartition des sièges. En Belgique lors des élections fédérales, depuis 2003, une liste de candidats doit pour participer à la répartition des sièges d'une circonscription obtenir au moins 5 % des suffrages.

- Scrutin majoritaire

Système électoral dans lequel l'ensemble des sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués au candidat ou à la liste ayant obtenu la majorité des voix, cette majorité pouvant être, selon les cas, absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ou relative (candidat ou liste ayant recueilli le plus de voix). Ce type de scrutin est notamment appliqué en France.

- Scrutin proportionnel

Système électoral dans lequel les élus (députés, sénateurs, ...) reflètent le plus équitablement possible la diversité des opinions des électeurs. Ce type de scrutin est appliqué en Belgique avec le système D'Hondt.

- Secrétaire

Membre d'un bureau électoral désigné directement par le président de ce bureau pour l'assister dans la gestion des opérations de celui-ci. Le secrétaire d'un bureau électoral n'a pas voix délibérative lors des prises de décision du bureau dont il fait partie.

- Sénat

Le Sénat est un des trois organes du Pouvoir législatif et est composé de 40 membres élus de manière directe tous les quatre ans, de 21 sénateurs de communauté, de 10 sénateurs cooptés et des sénateurs de droit.

- Sénateur de communauté

Les parlements de communauté désignent 21 sénateurs. Le Parlement de la Communauté française et le Vlaams Parlement désignent chacun, en leur sein, 10 sénateurs. Le Parlement de la Communauté germanophone désigne 1 de ses membres comme sénateur. Ces 21 sénateurs de communauté remplissent donc un double mandat.

- Sénateur coopté

Les sénateurs élus directs et les sénateurs de communauté cooptent 10 sénateurs.

Les sénateurs francophones des 2 groupes précédents (sénateurs élus directs + sénateurs de communauté) cooptent 4 sénateurs.

Les sénateurs néerlandophones des deux groupes précédents (sénateurs élus directs + sénateurs de communauté) cooptent 6 sénateurs.

Le nombre de sénateurs cooptés désignés par chaque groupe politique est fixé selon le principe de la représentation proportionnelle.

- Sénateur de droit

Il s'agit des enfants du Roi âgés de 18 ans ou, à leur défaut, des descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner.

En théorie, les sénateurs de droit ont voix délibérative à partir de leurs 21 ans. Dans la pratique, ils ne votent pas. Ils ne sont pas non plus pris en compte pour la détermination des quorums de présence. Pour qu'un vote soit valable, il faut donc que 36 des 71 sénateurs soient présents.

Pour l'instant Son Altesse Royale le prince Philippe, Son Altesse Royale la princesse Astrid et Son Altesse Royale le prince Laurent ont prêté serment en qualité de sénateur.

- Sigle

Le sigle est la mention appelée à surmonter une liste de candidats dans un bulletin ou un écran de vote et est composé au maximum de dix-huit caractères.

- Système D'Hondt

Système de répartition des sièges, utilisé lors dans les circonscriptions où il n'y a pas de groupement de listes, par lequel le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le chiffre électoral de cette liste par le diviseur électoral.

I

- Témoin

Personne désignée par les candidats d'une liste pour constater la régularité des opérations électorales dans un bureau électoral de la circonscription pour laquelle elle est électeur (principal, de dépouillement ou de vote).

- Tireur de liste

Candidat placé en première position dans les candidats-titulaires d'une liste qui doit rassembler sur son nom un maximum de voix pour cette liste.

U

- Urnes

Boîte munie d'une fente, fabriquée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 9 août 1894, destinée à recevoir les bulletins avec lesquels les électeurs ont exprimé leur vote.

V

- Vote traditionnel

Procédure de vote par laquelle un électeur exprime son choix au moyen d'un bulletin papier et d'un crayon rouge. Cette procédure de vote nécessite une opération de dépouillement manuel.

- Vote électronique

Procédure de vote par laquelle un électeur exprime son choix au moyen d'un système électronique d'enregistrement de celui-ci.

- Vote valable

Dans le système électoral belge, un vote valable est un des types de vote suivants :

- vote émis dans la case située en tête de la liste (vote de liste)
- vote émis dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires figurant sur la liste choisie (votes nominatifs)
- vote émis dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie (votes nominatifs)
- vote émis dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie (votes nominatifs).

Si l'électeur a émis un ou plusieurs votes nominatifs, mais qu'il a en même temps émis un vote en tête de la même liste, son vote de liste est considéré comme non avenu.

- Votes nominatifs ou de préférence

Vote qu'un électeur émet en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

- Vote de liste

Vote qu'un électeur émet grâce à la case située en haut de la liste de candidats et par lequel il émet son adhésion avec l'ensemble de la composition de cette liste.

- Vote blanc

L'électeur, qui n'exprime aucun choix pour une liste présentée à une élection, vote « blanc ».

Lors du dépouillement, ces votes blancs ne sont pas pris en compte pour la répartition des sièges et ne profitent donc à aucunes listes de candidats.

W

X

Y

Z